

 Commune de LUZECH	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH	Délibération
		N° 2023_8_18

Convocation du 04 août 2023

Le trente août 2023 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, Mme Christina GARRIGUES, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

ÉTAIENT ABSENTS :

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

M. Gérard ALAZARD a donné procuration à M. Floréal CARBONIE SUILS
Mme Claudine AUDOIN a donné procuration à M. Pierre BORREDON
M. Benoît FABRE a donné procuration à M. Bernard PIASER

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Pierre BALTENWECK

LA SÉANCE SE POURSUIVANT

Délibération n° 2023_8_18 : délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle que lors de la mise en place du protocole des 35 h, il était indiqué que des heures supplémentaires pourraient être octroyées pour des travaux exceptionnels ou imprévisibles effectués au-delà des 35 heures hebdomadaires mais sans indiquer les modalités d'attribution des indemnités.

Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues et tous cadres d'emploi, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

2. Condition d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Technique est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^e à la 14 ^e heure	1,25
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail.	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : majoration de 1,25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe
			Adjoint administratif principal de 2ème classe
			Adjoint administratif
	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
			Rédacteur principal de 2ème classe
			Rédacteur
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1ère classe
			Adjoint d'animation de 2ème classe
			Adjoint d'animation
	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe
			Animateur principal de 2ème classe
			Animateur
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique de 1ère classe
			Adjoint technique de 2ème classe
			Adjoint technique
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
			Agent de maîtrise
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
			Technicien principal de 2ème classe
			Technicien
Médico- sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe
			ATSEM principal de 2ème classe
	C	Agent social	Agent social de 1ère classe
			Agent social de 2ème classe
			Agent social
	B	Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins de 1ère classe
			Auxiliaire de soins de 2ème classe

	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
			Auxiliaire de puériculture de classe normale
Culturel	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
			Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
			Adjoint du patrimoine
	B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1ère classe
			Assistant de conservation principal de 2ème classe
			Assistant de conservation
	B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
			Assistant d'enseignement artistique

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- **D'instaurer** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- **De préciser** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} juillet 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- **De préciser** que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été prévus lors du vote du budget primitif principal 2023 et suivants de la commune, au chapitre 012,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- **De préciser** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} juillet 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- **De préciser** que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été prévus lors du vote du budget primitif principal 2023 et suivants de la commune, au chapitre 012,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

<p>REÇU EN PREFECTURE LE : 04/09/2023</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 05/09/2023</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Monsieur Bernard PIASER</p>
---	--